

Règlement interne du VSF tir à l'arc

ARTICLE 1

L'appartenance au comité départemental de la Sarthe (72), à la ligue des Pays de Loire et à la fédération française de tir à l'arc (FFTA) implique l'acceptation, sans restriction, de leurs règlements intérieurs.

ARTICLE 2

Quels que soient leurs fonctions, ou leurs niveaux, tous les archers sont égaux au sein du VSF tir à l'arc. Ils ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs.

ARTICLE 3

Un archer voulant entrer dans le club du VSF tir à l'arc, doit être libre de toute dette vis-à-vis de son ancien club. Son acceptation sera soumise à une décision du bureau. Cette procédure est applicable également aux archers ayant quitté le club du VSF tir à l'arc et désirant y revenir.

ARTICLE 4

Un archer confirmé (à partir de la 2ème année de licence au sein du VSF tir à l'arc) a la libre jouissance des installations, sauf restrictions de jours et d'horaires imposés par le bureau. Pendant la saison hivernale l'accès à la salle est seulement autorisé pendant les créneaux horaires donnés par le service des sports de la ville, pour la saison extérieur les clés sont mises à disposition des archers confirmés qui le souhaitent contre une caution de 15 €.

ARTICLE 5

Un archer doit respecter les lieux et le matériel mis à sa disposition (utilisation et propreté).

ARTICLE 6

Un archer doit avoir une tenue et un comportement corrects au sein du club du VSF tir à l'arc et en déplacement à l'extérieur.

La tenue de club est souhaitée pour les participations aux différentes compétitions et obligatoire lors des différents championnats.

ARTICLE 7

Un archer doit respecter les autres par ses attitudes et ses propos, quel que soit l'endroit où il se trouve (vie courante, salles et terrains d'entraînement et de compétition).

L'usage du téléphone portable est interdit sur le pas de tir et dans la zone d'entraînement sauf cas d'urgence et accord de l'entraîneur.

ARTICLE 8

Un archer doit garder une certaine réserve concernant les affaires internes lors des discussions avec des étrangers au club du VSF tir à l'arc.

ARTICLE 9

La participation de chaque archer à l'assemblée générale du VSF tir à l'arc est obligatoire.

ARTICLE 10

La participation aux différentes manifestations internes du VSF tir à l'arc est un devoir naturel et élémentaire (tir à l'oiseau, challenge, organisation de compétitions assurées par le VSF tir à l'arc, journée de travaux, ...)

ARTICLE 11

Un archer n'ayant pas réglé les sommes dues au VSF tir à l'arc se verra refuser le renouvellement de sa licence.

ARTICLE 12

Le VSF tir à l'arc règle les inscriptions des archers fertois pour les championnats départementaux, régionaux et nationaux pour les compétitions en individuel ou en équipe.

Si un archer, inscrit à un concours payé par le VSF tir à l'arc, ne participe pas à celui-ci ; ce dernier devra obligatoirement rembourser le VSF tir à l'arc (sauf cas de force majeure).

ARTICLE 13

Le bureau étant élu par les membres du VSF tir à l'arc, ses décisions sont applicables à tous les membres et appliquées par tous les membres sans exception. L'archer a le droit de s'exprimer, toutefois, un désaccord n'autorise pas une non-application de la décision.

ARTICLE 14

Le bureau doit se réunir au moins une fois par trimestre et convoquera l'assemblée générale au moins une fois par an.

ARTICLE 15

Les membres du bureau ont pour obligation d'assister à toutes les réunions, sauf cas exceptionnel.

ARTICLE 16

Un membre du bureau a un devoir de réserve sur ce qui se passe en réunion.

ARTICLE 17

Un membre du bureau démissionnant en cours d'année doit avoir au préalable trouvé un successeur pour que sa démission soit effective. Il doit en aviser le Président par courrier. Cette nouvelle candidature sera soumise au bureau. Le vote se fera à bulletin secret et devra avoir l'unanimité des voix. Ce remplaçant fera partie obligatoirement du tiers sortant à l'assemblée générale suivante (les membres du bureau étant élus à l'A.G.). Si l'unanimité n'est pas atteinte, le poste restera vacant jusqu'à la prochaine assemblée générale mais la démission sera acceptée.

ARTICLE 18

Le président est le seul représentant légal et officiel du VSF tir à l'arc. A ce titre, il est le seul habilité à entreprendre des démarches pouvant engager celle-ci.

ARTICLE 19

L'accès aux installations est strictement réservé aux membres du VSF tir à l'arc (sauf groupes encadrés officiellement par un membre désigné). Un licencié étranger au club devra avoir l'autorisation du Président ou de son représentant et être accompagné par un membre du Club pour y avoir accès. Un archer licencié dans un autre club peut demander au bureau un droit de paillon pour accéder aux infrastructures du club et ainsi pouvoir s'entraîner.

ARTICLE 20

Le bureau est habilité à prendre toute sanction qu'il jugera utile à l'encontre de tout membre ne respectant pas le règlement interne du club : avertissement, blâme, exclusion temporaire, sanction pécuniaire, radiation.

ARTICLE 21

Un archer a le devoir de répondre sans délai à toute convocation de la part du bureau. En cas de refus, ou de mauvaise volonté évidente, il s'expose à une sanction.

ARTICLE 22

Un archer doit se soumettre à la sanction infligée par le bureau. En cas contraire, il s'expose de lui-même à la radiation.

ARTICLE 23

La qualité de membre du VSF tir à l'arc se perd par : démission volontaire, décès, radiation prononcée par le bureau pour motif grave ayant mis le club en difficulté (morale ou financière) et après avoir été entendu par celui-ci dans un but explicatif.

ARTICLE 24

Le règlement intérieur est élaboré par le bureau. Toute modification ne peut être effectuée que par le bureau. Chaque modification sera soumise au vote de ses membres du bureau, la majorité devra être acquise pour que la modification soit effective.

Règlement intérieur effectif à partir du 01/09/2018

Mr PILON Fabrice

Président du VSF tir à l'arc